



Arrêté n° 08.39 CE du Conseil Exécutif du 1^{er} septembre 2008
portant modification de la Réserve de Chasse
et de Faune Sauvage de TARTAGINE (en forêt territoriale)
Communes de MAUSOLEO et d'OLMI-CAPPELLA Haute-Corse

LE CONSEIL EXECUTIF

- VU les articles L.422-27 et R.222-92-I du Code de l'Environnement,
- VU la délibération n° 05/62 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 1^{er} avril 2005, portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,
- VU l'arrêté n° 05.38 CE du Conseil Exécutif, en date du 30 mai 2005, relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,
- VU les articles L 121-3 et L111-1 du Code Forestier (loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001) relatifs aux compétences générales de l'ONF en forêts relevant du régime forestier,
- ~~VU la délibération n° 03/381 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 19 décembre 2003, approuvant le transfert des forêts et autorisant la signature de la Délégation de Service Public avec l'ONF, plus particulièrement en son article 5 « Gestion, surveillance des autorisations d'usages et d'occupations du domaine forestier »,~~
- VU l'arrêté DAD n° 07.01 du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation sur les voies forestières en forêts territoriales de Corse,
- VU l'arrêté préfectoral DAE/URB n° 94-389 du 9 février 1994 portant institution d'une réserve de chasse en forêt domaniale de Tartagine-Melaja sur les communes de Mausoleo et d'Olimi-Cappella,
- VU la délibération n° 07/216 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 25 octobre 2007, demandant la modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de Tartagine,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse du 1^{er} février 2008,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (délibération n° 07/131 O.E.C du 13 juillet 2007),

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 1^{er} septembre 2008,

A R R E T E

Article 1er : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sous la dénomination « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de Tartagine » les terrains situés sur les communes de Mausoleo et d'Olmi-Cappella (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

COMMUNE DE MAUSOLEO :

B1	45, 46, 47, 48, 49
B2	64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79
B3	92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109.

COMMUNE D'OLMI-CAPPELLA :

H1	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8
H2	14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27
H3	28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35
H4	36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47.

Soit une contenance de 2 282 ha 79 a 04 ca sur lesquels la Collectivité Territoriale de Corse est titulaire du droit de chasse. Le périmètre de la réserve est inscrit sur une carte IGN au 1/50 000^{ème} annexé au présent arrêté.

- Article 2 :** Les limites de la réserve de chasse sont signalées sur le terrain de manière apparente.
- Article 3 :** La réserve de chasse et de faune sauvage de Tartagine est instituée afin de mettre en œuvre des mesures de gestion favorable à la protection, à la conservation et au développement des espèces de faune et de flore sauvages qui y sont présentes ainsi que de leurs habitats.
- Article 4 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction.
- Article 5 :** La gestion de la réserve de chasse est assurée conjointement par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ci-dessous dénommé ONCFS) et l'Office National des Forêts (ci-dessous dénommé ONF).
- Article 6 :** La forêt territoriale de Tartagine-Melaja, sur laquelle la réserve est instituée, est gérée par l'ONF. L'ONCFS et l'ONF doivent veiller à la comptabilité entre les intérêts de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats et les impératifs forestiers et paysagers.
- Article 7 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps sur la réserve.
Des captures d'espèces de faune sauvage à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le gestionnaire de la réserve de chasse sous réserve d'obtention des autorisations préalables nécessaires délivrées par les instances compétentes.
- Article 8 :** L'introduction de taxons de faune sauvage terrestre et aquatique non indigènes à la Corse est interdite.

Article 9 : L'usage du feu et les dépôts de détritrus sont strictement interdits sur tous le territoire de la réserve.
Des autorisations de pratique de brûlage dirigé pourront être accordées aux services compétents disposant de personnels agréés et présentant toutes les garanties nécessaires, dans le cadre d'opérations de prévention des incendies ou d'aménagement du territoire.

Article 10 : Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sur le territoire de la réserve de chasse, sauf pour les missions de secours et de gestion de la réserve.
Des autorisations exceptionnelles de campement pour une période déterminée dans le cadre notamment d'études scientifiques pourront être délivrées dans les conditions mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

Article 11 : Afin d'assurer la tranquillité de la faune sauvage et conformément à l'arrêté DAD n° 07.01 du 12 avril 2007 la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les voies forestières sont interdits à l'intérieur de la réserve de chasse.
Des autorisations d'accès en véhicules à moteur pourront être délivrées dans les conditions mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.
Dans ce cadre l'usage d'avertisseurs sonores est interdit.

Article 12 : Afin de préserver la tranquillité de la faune sauvage pendant la période de reproduction les chiens sont interdits à l'intérieur de la réserve du 1^{er} avril au 31 juillet, le reste de l'année les chiens doivent être impérativement tenus en laisse.

Article 13 : Le survol de la réserve de chasse est interdit aux aéronefs moto propulsés à moins de 300 mètres au-dessus du sol. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux aéronefs effectuant des opérations de police, de recherche ou de sauvetage, ainsi qu'aux aéronefs effectuant des opérations d'exploitation des forêts ou de gestion de la réserve de chasse.

Des dérogations exceptionnelles à cette interdiction pourront être délivrées dans les conditions mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

Article 14 :

Les activités commerciales, touristiques et de loisirs, les activités pastorales, les activités apicoles, l'entraînement de groupes sportifs ou militaires exercés sur la réserve de chasse et la forêt territoriale doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au propriétaire des terrains.

Ces demandes ainsi que les demandes de dérogations aux interdictions des articles 10,11 et 13 du présent arrêté sont instruites par le gestionnaire de la forêt territoriale. Le dossier d'instruction doit obligatoirement contenir l'avis motivé des gestionnaires de la réserve de chasse avant d'être transmis au propriétaire des terrains (la Collectivité Territoriale de Corse).

Article 15 :

La gestion et la pratique des activités piscicoles doivent être compatibles avec les objectifs de gestion et d'interdiction du présent arrêté.

Article 16 :

Les interdictions visées aux articles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas :

- aux opérations de secours ;
- aux missions d'entretien, d'aménagement, de suivi scientifique et de surveillance de la réserve de chasse par les agents de l'administration, des établissements publics, de la fédération départementale des chasseurs, des collectivités locales et territoriales ainsi qu'aux gardes-chasse et gardes-pêche assermentés ;
- aux activités forestières ;
- au propriétaire et ayants droits.

Article 17 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans les communes de Mausoleo et d'Olimi-Cappella par les soins des Maires. Il est publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Corse.

Article 18 : Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse, les maires des communes de Mausoleo et d'Olmi-Cappella, el Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corse-du-Sud, le Chef du Service Départemental de garderie (2B) de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les autorités de Police et de Gendarmerie compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 19 : Le présent arrêté, qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 20 : L'arrêté préfectoral DAE/URB n°94-389 du 9 février 1994 est abrogé.

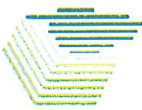
AJACCIO, le 1^{er} septembre 2008

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original


Le Secrétaire Général du Conseil Exécutif
Catherine ISTRIA


Ange SANTINI



Réserve de chasse et de faune sauvage de Mausoleo et Olmi-Cappella - Haute-Corse

Arrêté n° 08.39 CE
du Président du Conseil Exécutif de Corse
du 1er septembre 2008



Réserve de chasse
et de faune sauvage



0 250 500 m